

VD_GERICHTE PE24.016190 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.016190

FR: VD_GERICHTE PE24.016190 du 4 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.016190 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 4

Compte tenu de la situation de l'appelant et de la faute commise, l'amende de 450 fr., prononcée par la première juge, est adéquate et peut être confirmée. La conversion de l'amende en une peine privative de liberté de 5 jours en cas de non-paiement fautif est proportionnée et peut également être confirmée.

- 12 -

E. 5

Vu le sort de l'appel, aucune indemnité ne sera allouée à H. _____ sur la base de l'art. 429 CPP pour ses frais de défense.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais d'appel, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.